

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 10 juillet 2023**

**Délibération n° CP-2023-2467**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Nouvelle convention d'adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH) en chèques emploi service universel (CESU)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

**Commission permanente du 10 juillet 2023****Délibération n° CP-2023-2467**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Nouvelle convention d'adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH) en chèques emploi service universel (CESU)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Dans le cadre de sa compétence en matière de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Métropole de Lyon est amenée à financer 2 prestations : l'APA et la PCH.

Ces 2 prestations, non cumulables, servent à couvrir différents types d'aides, notamment des aides humaines pour l'intervention d'aides à domicile (auxiliaires de vie, etc.).

Le bénéficiaire des aides humaines à domicile peut choisir de faire intervenir :

- un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), en mode prestataire. Dans ce cas, l'aide à domicile est salariée par le SAAD : la personne bénéficiaire du service règle à l'organisme une facture correspondant aux heures effectuées,
- un SAAD en mode mandataire. Le SAAD mandataire effectue les démarches administratives (contrat de travail, gestion des congés, etc.) au nom du bénéficiaire qui reste l'employeur de l'aide à domicile. La personne règle au SAAD le coût de cette gestion et s'acquitte également du salaire de l'aide à domicile,
- une aide à domicile, en mode emploi direct. Dans ce cas, l'aide à domicile est salariée par le bénéficiaire qui s'occupe de toutes les démarches.

La mise en place des titres CESU préfinancés répond aux enjeux de la collectivité. En effet, ce moyen de paiement permet, d'une part, de garantir l'effectivité des prestations à domicile définies dans les plans d'aide, et financées par la Métropole en évitant d'éventuels trop perçus ou indus pour l'utilisateur et, d'autre part, de disposer d'un suivi précis des consommations des plans d'aide accordés et de les ajuster aux besoins réels des publics.

À l'occasion du 1<sup>er</sup> marché d'émission et de distribution de titres CESU pour le paiement des prestations sociales, une convention d'adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales avait été passée entre la Métropole, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et le Centre national du chèque emploi service universel (CNCESU).

Approuvé en Conseil de la Métropole par délibération n° 2019-3372 du 18 mars 2019, l'objet de cette convention était de préciser :

- les modalités de fonctionnement du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales entre la Métropole et le CNCESU,
- les conditions dans lesquelles la Métropole règle directement au CNCESU les cotisations sociales qu'il prend en charge en fonction de la part du salaire emploi direct qu'il assume,
- les modalités d'échange de données des bénéficiaires, entre la Métropole et ses partenaires.

## **II - Recours au dispositif tiers-payant dans le cadre du paiement en CESU préfinancés**

Dans le cas de l'emploi direct, la Métropole utilise le service de tiers-payant des cotisations sociales auprès du service CESU de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), anciennement CNCESU, sur la part de prestation APA ou PCH, dont elle a accepté le financement.

Cette démarche s'appuie sur une plateforme nationale d'échange entre les conseils départementaux et les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, placée sous la responsabilité de l'ACOSS.

Le dispositif tiers-payant permet à la Métropole de ne verser le montant relatif aux charges sociales que sur les CESU réellement consommés et déclarés par les bénéficiaires-employeurs.

Ce service apporte à la Métropole :

- une meilleure maîtrise des coûts car la Métropole ne verse les charges sociales que sur les CESU déclarés et consommés,
- la garantie du versement des cotisations sociales à l'URSSAF ceci afin de lutter contre le travail illégal.

Les charges sociales sont se sont élevées en 2022 à :

- 1 805 823 € pour l'APA,
- 531 679 € pour la PCH.

## **III - Mise à jour de la convention**

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en décembre 2022 pour le renouvellement du marché portant sur l'émission et la distribution de titres CESU, auprès des bénéficiaires des aides humaines. La commission d'appel d'offres, réunie le 3 mars 2023, a attribué ce nouveau marché à l'entreprise UP SCOP, sise 27-29 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, pour 2 ans renouvelables une fois, à compter de sa notification.

Par ailleurs, le traitement de données personnelles inhérent au dispositif de tiers-payant des cotisations sociales a fait dans le même temps l'objet d'une déclaration au registre des traitements de la Métropole conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Pour ces raisons, il s'avère nécessaire d'actualiser la convention initiale d'adhésion au dispositif de tiers-payant définissant les droits et obligations de la Métropole, de l'URSSAF service CESU et de l'ACOSS, dans le cadre de ce partenariat.

Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente convention, ayant le même objet, signée en date du 18 juillet 2019. Elle actualise également dans le cadre du respect des dispositions du RGPD, les mentions relatives à la confidentialité, à la protection des données personnelles, à l'engagement des parties, à l'intégrité des données, à l'information des personnes et prévoit les mesures en cas d'incident de sécurité ou suspicion de violation de données à caractère personnel.

Cette nouvelle convention n'entraîne pas de modification des conditions financières d'exécution de la convention initiale. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - l'actualisation de la convention initiale d'adhésion au dispositif de tiers-payant définissant les droits et obligations de la Métropole, de l'URSSAF service CESU et de l'ACOSS, en date du 18 juillet 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ACOSS et l'URSSAF service CESU.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 11 juillet 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230710-308324-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2023 Date de réception préfecture : 11 juillet 2023
---